

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – RECOMMANDATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	01.10.2018	10h42	18.191	DDTE
Annule et remplace				

**Auteur(s) : Groupe PopVertsSol**

**Titre : Les communes ne doivent pas être obligées de maintenir éclairés toute la nuit les passages pour piétons**

**Contenu :**

Le Conseil d'État est prié de ne pas entraver les communes dans leur volonté de protéger leur environnement nocturne et la santé de leurs habitants ou faire des économies d'énergie en éteignant leur éclairage public au cœur de la nuit. Il est invité à appliquer l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière, avec discernement et sans zèle. En effet, celle-ci n'émet aucune directive concernant l'éclairage public. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), quant à lui, ne reconnaît pas le caractère légal des normes de droit privé. Dès lors, le service des ponts et chaussées ne saurait semer le trouble auprès des communes en les menaçant d'être responsables en cas d'accident sur un passage piétons non éclairé.

**Développement (facultatif) :**

Cet été, le service des ponts et chaussées a demandé par écrit aux communes qui pratiquent l'extinction de leur éclairage public au cœur de la nuit, ainsi qu'à l'ensemble des communes via l'Association des communes neuchâteloises (ACN), de garantir l'éclairage des passages pour piétons toute la nuit. Cette condition complique notablement une mesure qui, à la base, se veut simple et empreinte de bon sens. En effet, avec cette directive, les communes devront séparer du réseau programmé pour l'extinction, les points lumineux éclairant les passages pour piétons. D'autre part, comme le suggère le service des ponts et chaussées (SPCH), si elles désirent tout de même garantir la nuit dans leurs rues, elles pourront installer des détecteurs de présence pour un enclenchement ponctuel. Selon les cas, ces mesures peuvent coûter très cher.

Mais il y a plus grave. Si l'Office fédéral des routes (OFROU) a renoncé à édicter des normes contraignantes, c'est pour des raisons de responsabilité des collectivités publiques. En effet, en cas d'accident, celles-ci sont jusqu'alors très bien protégées par la Loi sur la circulation routière qui précise à son article 32 que « La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment {...} aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité ». Avec cet article, une commune ou un canton ne saurait être tenu responsable d'un accident pour n'avoir pas ou mal éclairé une route.

Les nouvelles injonctions du SPCH, sans aucune base légale, peuvent semer le trouble en cas de procédure. Des expertises en tout genre pourront être demandées pour savoir si la commune a respecté ces nouvelles directives, si les installations étaient en panne ou si elles étaient fiables. Ce qui ne peut être évité, même avec une technologie de pointe. Le Conseil d'État s'engage donc sur un terrain glissant et miné, nous lui demandons d'en mesurer toutes les conséquences.

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler la base du droit environnemental qui peut exiger une pesée des intérêts entre ceux de la société, ou une partie de celle-ci, et l'intérêt de l'environnement à être préservé de toute atteinte nuisible ou incommode. Or, il est de plus en plus reconnu que la santé humaine et la biodiversité sont affectées par la pollution lumineuse. Celle-ci est du reste reconnue comme la seconde cause du déclin massif et catastrophique des insectes en Europe.

Faute d'avoir une législation claire en matière d'éclairage extérieur, il est vraisemblable que, en cas de litige, le Tribunal fédéral privilégie les intérêts environnementaux. D'autant qu'aucune étude ni observation n'a jamais démontré un intérêt sécuritaire à l'éclairage des passages pour piétons au cœur de la nuit, pouvant même, a contrario, donner un faux sentiment de sécurité aux usagers et amoindrir ainsi leur vigilance.

Lien vers le courrier du SPCH, du 12 juillet 2018 :

[https://www.val-de-ruz.ch/fileadmin/sites/vdr/files/documents/politique/conseil\\_general/seances/2018/05.11.2018/10\\_Annexe\\_1.pdf](https://www.val-de-ruz.ch/fileadmin/sites/vdr/files/documents/politique/conseil_general/seances/2018/05.11.2018/10_Annexe_1.pdf)

**Demande d'urgence : OUI** (demande d'urgence déposée le 22 novembre 2018)

**Auteur ou premier signataire : prénom, nom** (obligatoire) :

Laurent Debrot

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Fabien Fivaz	Veronika Pantillon	Christine Ammann Tschopp
Daniel Ziegler	Doris Angst	Théo Bregnard
Cédric Dupraz	Niel Smith	Sarah Blum
François Konrad	Brigitte Neuhaus	Michaël Berly